

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060503_f_vs_o_01 vom 3. Mai 2006

FINMA Versicherungsrecht, 2006-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20060503_f_vs_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060503_f_vs_o_01 du 3 mai 2006

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060503_f_vs_o_01 del 3 maggio 2006

Erwägungen

E. 7

La valeur litigieuse de prestations périodiques est celle du capital qu'elles représentent (art. 17 al. 2 CPC). La capitalisation est déterminée au moyen des tables Stauffer/Schaetzle (Tables de capitalisation, 5e éd., 2000; Frank/Sträuli/Messmer, Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung, 3e éd., 1997, n. 1 ad § 21 ZPO; Schaetzle/Weber, Manuel de capitalisation, 2001, n° 2.857). Par définition une rente temporaire a une durée limitée. Elle court durant une certaine période ou jusqu'à un âge déterminé (Schaetzle/Weber, op. cit., n° 1.99). Si le montant de la rente demeure inchangé pendant toute sa durée, sa valeur capitalisée correspond au montant annuel multiplié par le facteur de capitalisation (Schaetzle/Weber, op. cit., n° 1.115). La table la est applicable à la capitalisation d'une rente sur la vie d'un homme jusqu'à l'âge de l'ANS. En l'occurrence, l'objet litigieux est une rente temporaire en cas d'incapacité de gain, qui court jusqu'au 30 mai 2025, voire avant cette date en cas de décès de l'assuré. Le demandeur réclame le paiement de la rente à compter de 2000, année de

E. 9

Les frais et dépens sont mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 252 al. 1 CPC). Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 2 al. 2 LTar). Les débours s'élèvent au total à 614 fr. 85, composés de 323 fr. d'indemnités pour les témoins, de 191 fr. 85 de frais médicaux et de 100 fr. pour les services d'un huissier. L'émolument, pouvant aller de 10'000 fr. à 35'000 fr. pour une valeur de 245'700 fr., est arrêté à 14'885 fr. 15 pour tenir compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur de l'instruction. Les frais s'élèvent ainsi à 15'500 francs. Vu les avances effectuées — 10'000 fr. par le demandeur et 10'000 fr. par la défenderesse -, le demandeur versera 5500 fr. à la défenderesse en remboursement de ses avances. Le greffe remboursera à cette dernière le solde d'avance de 4500 francs. Pour une valeur litigieuse de 245'700 fr., les honoraires oscillent entre 13'100 fr. et 17'900 francs. Compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ils sont arrêtés au montant de 16'113 fr. 50. S'ajoutent les débours qui, selon décompte, s'élèvent à 286 fr. 50. Vu le sort des frais, le demandeur versera à la défenderesse une indemnité de 16'400 fr. à titre de dépens. Par ces motifs,

- 15 - PRONONCE 1. La demande de X est rejetée. 2. Les frais de procédure et de jugement, par 15'500 fr., sont mis à la charge de X. . 3. X versera à la YCompagnie d'Assurances sur la Vie une indemnité de 16'400 fr. à titre de dépens, ainsi que 5500 fr. à titre de remboursement des avances. Ainsi jugé à Sion, le 3 mai 2006 AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL Le président Le greffier Expédié comme acte judiciaire le 5 mai 2006 à : - Me Antoine Zen Ruffinen, avocat à Sion - Me Christian Favre, avocat à Sion

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.